



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 28 JUILLET 2025

PRESIDENT: Mr SOULEY ABOU

GREFFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES DU JOUR : (19) DOSSIERS RENVOYES : (08) DOSSIERS MIS EN DELIBERE : (05) DOSSIERS VIDES : (06)				
1	193/2025	-CMA CGM Assistée de la SCPA BNI	- SOSSOU YAO JUSTIN Assisté de Me BOUBACAR ALI -ECOBANK Assisté de la SCPA MANDELA	<u>RENVOI</u> : <u>DATE</u> : RENVOYE AU 04//08/25 pour production par le saisissant du PV de main levée de la saisie querellée <u>RENVOI</u> : <u>DATE</u> : RENVOIE AU 04/08/2025 pour communication des conclusions en duplicque par la SCPA LAW-CONSULT
2	210/2025	-SOCIETE ALMANASSIK Assistée de la SCPA LAW-CONSULT	-ISSA ADAMOU ET 63 AUTRES Assistés de Me MOUNGAI GANAO	<u>RENVOI</u> : <u>DATE</u> : RENVOIE AU 04/08/2025 pour production des conclusions en duplicque par la SCPA LAW-CONSULT
3	271/2025	-CMA-CGM Assistée de la SCPA BNI	- SOSSOU YAO JUSTIN Assisté de la SCPA LAW-CONSULT	<u>RENVOI</u> : <u>DATE</u> : RENVOIE AU 04/08/2025 pour production par le saisissant du PV de main levée de la saisie querellée <u>RENVOI</u> : <u>DATE</u> : RENVOIE AU 04/08/2025 pour
4	293/2025	-SOCIETE HADAD KHALIL Assistée de la SCPA LAW-CONSULT	UNILEVER COTE D'IVOIRE Assisté de Me FABIEN FABI FLAVIEN	<u>RENVOI</u> : <u>DATE</u> : RENVOIE AU 04/08/2025 pour Communication des pièces par la SCP LAW-CONSULT





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



5	309/2025	-MAIDAGI MAHAMADOU Assisté de Me MOUSTAPHA HAMIDOU NEBIE	-BANQUE SAHELO SAHARIENNE Assistée de la SCPA MANDELA	<u>RENVOL :</u> <u>DATE :</u> RENVOL AU 04/08/2025 pour conclusions de la SCPA MANDELA et appel en cause de la COIDF
6	389/2025	-ETS ALFA OUMAROU	-EPSE INDIVIDUELLE D' OUMAROU SEYBOU	<u>RENVOL :</u> <u>DATE :</u> RENVOL AU 04/08/2025 pour production d'une procuratorion par Mr MAHAMMAN BACHIR
7	217/2025	-SAHARA TRANSPORT Assistée de la SCPA LBTI ET PARTNERS	-ORABANK NIGER Assistée de Me HALIMA DIALLO	<u>RENVOL :</u> <u>DATE :</u> RENVOL AU 11/08/2025 pour production du PV de main levée de la saisie querrellée par le saisissant
8	303/2025	-SEMTEF SARLU Assistée de la SCPA BNI	-BOA NIGER	<u>RENVOL :</u> <u>DATE :</u> RENVOL AU 11/08/2025 à la demande de la SCPA MANDELA au motif que les parties seraient en transaction
DOSSIERS MIS EN DELIBERE (05)				
1	256/2024	COMSATES Assistée de Me IBRAH	-DIJBILLA KARIMOU Assisté de la SCPA MANDELA	<u>DELIBERE :</u> <u>DATE :</u> 04/08/25
2	242/2025	MBA NIGER Assistée de la SCPA LAW-CONSULT	-MAMADOU KANTA	<u>DELIBERE :</u> <u>DATE :</u> 11/08/25
3	286/2025	-SAVANNAH ENERGY NIGER Assistée de Me AGI LAWEL	-ORABANK NIGER Assisté de Me HALIMA DIALLO	<u>DELIBERE :</u> <u>DATE :</u> 04/08/25
4	276/2025	-ONG WANEP Assistée de Me SEYBOU DAOU DA	-MOUNKAILA ARBI	<u>DELIBERE :</u> <u>DATE :</u> 11/08/25





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



5 311/2025
-DR MOUSSA GADO FOURERATOU
Assistée de la SCPA LAW-CONSULT

-Me MAITOURNAM IBRAHIM

DELIBERE :
DATE : 11/08/25

DOSSIERS VIDES (06)

LE JUGE DES REFERES

-Statuant publiquement

contradictoirement en 1^{er} ressort ;

- Reçoit l'action de SAMNA SOUMANA
DAOUDA ;

- L'y dit fondée ;

- Procède à la liquidation à titre
provisoire des astreintes pour un
montant de 24.000.000 FCFA ;

- Condamne la Compagnie ROYAL AIR
MAROC à lui payer ledit montant ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la
décision ;

- Condamne la Compagnie ROYAL AIR
MAROC aux dépens.

Avis du droit d'appel : huit (08) jours à
compter du prononcé devant le
Président de la Chambre Commerciale
spécialisée de la Cour d'Appel de
Niamey par déclaration au Greffe du
Tribunal de Commerce de céans.

LE JUGE DE L'EXECUTION

-Statuant publiquement, par jugement
réputé contradictoire en 1^{er} ressort ;

-Reçoit la SOCIETE SUMMA

CONSTRUCTION en son action ;

-Rejette la demande de judicatum solvi;

1 266/2025
-SAMNA SOUMANA DAOUDA
Assistée de la SCPA MANDELA

- COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC
Assistée de Me YAHAYA ABDOU

2 275/2025
- SUMMA CONSTRUCTION NIGER
Assistée de la SCPA KADRI LEGAL

- ETS INTERNATIONAL AGENCY-Assisté
du CABINET ZADA





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Constate que l'acte de dénonciation de saisie conservatoire en date du 30 Avril 2025 viole les dispositions des articles 1-6 et 79 de l'AU/PSR/VE ;
- Déclare par conséquent nuls ledit acte et tous les actes de saisie subséquents ;
- Ordonne la main levée de la saisie conservatoire pratiquée le 29 Avril 2025 ;
- Condamne l'ETS INTERNATIONAL AGENCY aux dépens.

Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

LE JUGE DES REFERES

-Statuant publiquement en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

EN LA FORME

-Reçoit les requérants en leur action, régulière ;

AU FOND

-Dit et juge qu'il y a urgence et péril en la demeure ;

-Ordonne à l'EPSE HOTEL SAHEL SARL d'autoriser les requérants à consulter et retirer les états financiers auprès de la DGI

3 277 /2025
- AYANTS DROIT FEU BACHIR
DIALLO Assistés de Me HALIMA
DIALLO

- EPSE HOTEL SAHEL SARL





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



(Centre de plateau) pour les cinq (05)

dernières années sous astreintes de cent mille (100.000) FCFA par jour de retard ;

- Condamne-la requise aux dépens.

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de Huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

LE JUGE DE L'EXECUTION

-Statuant publiquement, contradictoire en 1^{er} ressort ;

-Déclare recevable l'action en contestation de saisie de la SOCIETE THABIT ENGINEERING ;

-Constate que la saisie conservatoire de créances pratiquée le 22 Avril 2025 sur ses avoirs par la société GENESIS ENERGY ne respecte pas les conditions de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;

-Ordonne par conséquent la main levée desdites saisies sous astreintes de 50.000 FCFA par jours de retard ;

-Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

-Condamne GENESIS ENERGY aux dépens. Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey

4 262/2025

- THABIT ENGINEERING SARLU
Assistée de la SCPA MANDELA

-GENESIS ENERGY AND ENGINEERING
Assisté de Me LEKO BOUBACAR





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



dans le délai de huit (08) jours de sa signification par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

LE JUGE DES REFERES

-Statuant publiquement

contradictoirement en 1^{er} ressort ;

- Déclare irrecevable l'action de l'ONG COUNTERPART INTERNATIONAL pour défaut de qualité de l'IMPRIMERIE IMBA ;

- Condamne ladite ONG aux dépens.
Avis du droit d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de céans.

LE JUGE DES REFERES

-Statuant publiquement

contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la société ZAMANI TELECOM SA en son action régulière en la forme ;

AU FOND :

- La déclare mal fondée ;

-Rejette toutes les demandes de ZAMANI TELECOM SA ;

-En conséquence, confirme l'ordonnance N°453/2023/PTC/NY du 27 Décembre 2024 ;

- Condamne la société ZAMANI TELECOM aux dépens.

5 300/2025 -ONG COUNTERPART
INTERNATIONAL INC Assistée de Me
BOUDAL M EFFRED -IMPRIMERIE IMBA Assistée de Me
MOUNKAILA YAYE

6 108/2025 ZAMANI TELECOM SA Assistée de la
SCPA MANDELA -SOCIETE CANAL PLUS NIGER Assistée de
Me MOUTARI MOUSSA





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avisé les parties de ce qu'elles
disposent de huit jours pour interjeter
appel de la présente ordonnance par
dépôt d'acte d'appel au Greffe du
Tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 19 DOSSIERS
Fait à Niamey, le LUNDI 28 JUILLET 2025
LE GREFFIER EN CHEF

